

Arrêt

n° 302 349 du 27 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me D. DAGYARAN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Bitlis. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Un jour, vous vous rendez au sein du parti HDP afin de voir si vous en êtes membre et vous apprenez que vous êtes membre de l'AKP, sans le vouloir. Vous ne pouvez donc pas devenir membre du HDP. Vous participez à une dizaine de célébrations du nevroze qui ont lieu dans des endroits secrets. À

quatre ou cinq reprises (vous ne savez pas précisément), vous êtes attrapé, battu avec des matraques et vous subissez du gaz lacrymogène par des policiers et des soldats.

En 2019 ou 2020, votre cousin [E. U.] est tué lors de son service militaire et en 2020 ou 2021, votre cousin [B. U.] est blessé au cours de son service militaire. Le 15 novembre 2021, en Irak, votre grand-frère est blessé lors d'une explosion.

En décembre 2021, vous partez vivre à Bodrum, dans le quartier Turgutreis chez des collègues, car vous subissez de la pression pour que vous accomplissiez votre service militaire.

Un jour, un commandant se rend chez votre père pour lui dire que vous devez faire votre service militaire et puisque vous savez qu'une fois l'âge requis, vous serez appelé à le faire, vous partez de la Turquie en octobre 2022. Vous quittez illégalement le pays à bord d'un camion-TIR et vous arrivez en Belgique le 28 octobre 2022. Le jour même, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.

Le 1er janvier 2023, vous recevez un document émanant du ministre de la défense relatif à votre service militaire disant que vous êtes appelé.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun tel besoin dans votre chef.

Dès lors, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

À l'appui de votre demande de protection internationale et en cas de retour dans votre pays, vous invoquez votre crainte d'être envoyé dans l'armée où vous allez devoir vous battre et où vous allez être blessé, comme votre grand-frère et vos cousins. Vous craignez de devoir vous battre contre des guérilleros dans les montagnes. Vous dites également craindre de devoir devenir un expert ou un garde (NEP, pp.13-16). Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

***Premièrement**, vous évoquez à l'appui de votre demande de protection internationale votre insoumission. Afin d'étayer vos dires, vous versez lors de votre entretien personnel, un extrait e-Devlet sur lequel on peut lire que depuis le 1er janvier 2023, vous êtes recherché, car vous êtes en fuite de votre service militaire, que vous êtes appelé et que vous devez faire le nécessaire (voir farde documents, document 2). Si le Commissariat général constate que votre insoumission est établie, relevons tout de même que si ce document comporte le mot « recherché », cela tend tout au plus à indiquer qu'il est attendu de vous que vous vous présentiez auprès d'un bureau de recrutement pour vous mettre en ordre, mais ne dit rien sur de réelles recherches menées contre vous suite à la mise en œuvre d'une procédure judiciaire à votre rencontre. Vous n'établissez pas être recherché et selon les éléments objectifs dont le Commissariat général dispose, les insoumis ne sont pas activement recherchés ni systématiquement poursuivis par les autorités turques (farde information sur le pays, COI Focus Turquie, le service militaire).*

Ensuite, vous soutenez ne pas vouloir faire votre service militaire, et ce, pour plusieurs raisons (NEP, pp.11-13).

D'abord, vous expliquez ne pas vouloir connaître le même sort que votre grand-frère qui a été blessé (NEP, pp.11-13). Si vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, un document émanant du ministre de la défense concernant un certain [N. U.] qui a été blessé à cause d'une substance explosive en Irak (voir farde documents, document 3), vous ne versez pas de preuve de votre lien familial avec cette personne, alors que cela vous avait expressément été demandé lors de votre entretien personnel (NEP, p.14). Surtout, ce document n'indique pas que la personne citée dessus a été blessée au cours de son service militaire en tant que conscrit, mais qu'elle a été blessée dans le cadre de sa mission, en tant que militaire de profession puisqu'un grade de sergent expérimenté y est indiqué (voir farde documents, document 3). De plus, cette personne a été blessée en Irak alors que nos informations objectives ne font pas état de conscrits envoyés dans ce pays (voir farde informations sur le pays, document 1). De surcroit, si vous déclarez, d'une part, que votre cousin [B. U.] a été blessé et que d'autre part, que votre cousin [E. U.], a été tué, tous les deux dans le cadre de leur service militaire (NEP, pp.11-13), vous ne déposez aucune preuve à l'appui de vos propos. Dès lors, rien d'indique que vous subirez le même sort que les personnes que vous avez citées si vous accomplissez votre service militaire.

En outre, vous déclarez ne pas vouloir être envoyé à l'Est vous battre contre des guérilleros dans les montagnes (NEP, pp.11-13). Cependant, il ressort de nos informations objectives que si des conscrits sont encore aujourd'hui stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés à des tâches défensives et ils sont exclus des zones de combats. Les opérations offensives et la lutte armée contre le PKK sont réservées à des forces spéciales. Ces unités professionnelles sont exemptes de conscrits (voir farde informations sur le pays, document 1). Dès lors que vous n'apportez aucun élément concret à vos déclarations et que vos propos sont inconsistants à ce sujet (NEP, p.13), celles-ci ne suffisent pas à renverser le constat dressé par nos informations objectives.

De plus, vous alléguiez que lors du service militaire, une pression est exercée afin de devenir garde ou expert et qu'après ce service militaire, ceux qui ne souhaitent pas le faire deviennent des gardes après avoir signé un document (NEP, p.14). Vous déclarez également qu'en cas de refus, vous serez puni dans l'armée, vous subirez des mauvais traitements et qu'en cas d'annulation du contrat, vous serez à nouveau puni et il vous sera infligé une amende ou une peine de prison (NEP, p.15). Vous dites, de plus, que lorsqu'une offre pour devenir un garde ou un expert est faite, en cas de refus, un rapport est rédigé afin de vous empêcher de trouver du travail en Turquie, car celui-ci déclare que vous n'êtes pas en bonne santé. Vous arguez également que la tâche d'un expert est de rester dans les montagnes pour se battre contre les guérilleros (NEP, p.15).

Force est de constater que vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général puisque le système des gardiens de village a été mis en place en 1985 pour aider les autorités turques dans leur lutte contre le Partiya Karkerên Kurdistanê (PKK) (farde Informations sur le pays, document 2). Ce système est toujours en vigueur en Turquie et concerne avant tout des personnes considérées comme étant loyales par les autorités, qui par ailleurs répondent à une série de conditions légales. Contrairement à la situation dans les années 1990, il n'est plus question, actuellement, de violences ou de destructions d'habitations si l'on refuse de devenir gardien de village. Aucune des sources consultées ne fait référence à des recrutements forcés ; il est en revanche possible de refuser le poste voire d'en démissionner. En conclusion, le refus opposé à l'État turc de devenir gardien de village n'a jamais entraîné de sanctions de la part des autorités nationales. Si des pressions de la part des autorités locales à la suite d'un tel refus peuvent exister, sous la forme donc de tracasseries administratives ou professionnelles, elles peuvent être évitées en s'installant ailleurs dans le pays, par exemple dans l'une des grandes villes en dehors du Sud-Est de la Turquie, aucun cas de refus de devenir gardien de village ayant entraîné des sanctions légales ou de retombées judiciaires n'ayant été signalé.

Sur le fait qu'une offre est faite pour devenir un garde ou expert au cours du service militaire, et qu'en cas de refus, le rapport rédigé empêche de trouver par la suite du travail en Turquie, ceci ne ressort nullement de nos informations objectives et vos déclarations ne permettent pas d'établir l'existence de cela (farde informations sur le pays, documents 1 et 2). Concernant le fait que les experts restent toujours dans la montagne et que leurs tâches est de se battre contre des guérilleros (NEP, p.15), rien n'indique que vous serez forcé après l'accomplissement de votre service militaire en tant que conscrit à devenir un expert, donc un militaire de profession. Nos informations objectives ne font pas un tel constat et force est de constater que vous n'apportez aucun élément concret établissant ce constat (farde informations sur le pays, document 1).

En outre, vous expliquez que le service militaire dure quinze mois et qu'en cas de refus de devenir gardes ou experts, ce dernier dure deux ans et demi (NEP, p.15). Selon nos informations objectives, depuis le 25 juin 2019, pour les simples soldats, le service militaire a été raccourci à six mois maximum. De plus, rien n'indique que ce service est prolongé jusqu'à deux ans et demi en cas de refus de l'offre dont vous parlez (fardes documents, document 1). Soulignons également que vous ne connaissiez pas l'existence de la possibilité de sursis et que lorsqu'il vous est demandé ce que vous savez des possibilités quant au rachat du service militaire, vous vous limitez à dire que vous ne voulez pas faire ce service militaire (NEP, p.12). Vos méconnaissances renforcent la conviction du Commissariat général que votre crainte n'est pas fondée puisqu'il est attendu d'une personne qui craint d'accomplir son service militaire qu'elle connaisse les modalités de ce service militaire.

Le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions. En effet, vous ne formulez en effet aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une raison de conscience (NEP, pp. 11-13).

De plus, les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif – Cfr. le COI Focus Turquie intitulé « Le service militaire » daté du 15 avril 2022), stipulent, premièrement, qu'une nouvelle loi, adoptée en Turquie le 25 juin 2019, raccourcit le service militaire de douze à six mois pour les simples soldats et que la législation turque en la matière prévoit des possibilités de sursis, de dispense et de rachat permanent du service militaire à certaines conditions (selon les dispositions en vigueur, après vingt-et-un jours de formation militaire obligatoire, les conscrits ont désormais la possibilité d'être exemptés des cinq mois suivants contre le paiement de 39.000 TL en 2021, soit 3.779 €). Ces changements s'inscrivent dans la volonté continue des autorités de réduire le nombre de conscrits de l'armée turque. Il ressort de ces mêmes informations, deuxièmement, que les personnes concernées peuvent consulter leur situation personnelle au regard de leurs obligations militaires sur le portail d'accès aux services gouvernementaux e-Devlet et obtenir sur celui-ci des documents quant à leur situation militaire actuelle, dont, par exemple, et notamment, une attestation de situation militaire, y compris pour les personnes qui n'ont pas encore effectué leur service militaire. Lesdites informations précisent, troisièmement, que si des conscrits sont encore aujourd'hui stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés à des tâches défensives et ils sont exclus des zones de combats. Les opérations offensives et la lutte armée contre le PKK sont réservées à des forces spéciales. Ces unités professionnelles sont exemptes de conscrits. Elles n'en comptent pas dans leurs rangs. Cette stratégie militaire adoptée par l'armée turque est la conséquence de sa professionnalisation, commencée il y a une dizaine d'années déjà. Elles mentionnent, quatrièmement, que si les insoumis sont signalés en Turquie, ils ne sont pas activement recherchés ni systématiquement poursuivis par les autorités turques. Enfin, il peut être déduit de l'analyse de ces informations que les insoumis risquent une amende administrative à leur première et deuxième interpellation. Ce n'est que s'ils sont appréhendés une troisième fois, et qu'ils ne sont toujours pas en règle par rapport à leurs obligations militaires, qu'ils peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires. Celles-ci ne consistent, en pratique, qu'en une amende pénale, voire, dans de rares cas, en une peine de prison ; sanctions qui, elles aussi, peuvent être attestées par des preuves documentaires, obtenues de différentes façons, dont l'obtention de documents sur le portail en ligne e-Devlet.

En conclusion, il n'y a pas lieu de vous reconnaître le statut de réfugié pour ce motif.

Deuxièmement, si vous expliquez être devenu membre de l'AKP sans le vouloir, vous déclarez ne pas avoir de crainte à ce propos, mais ne pas pouvoir devenir membre librement de votre parti, le HDP (NEP, p.9). Ceci étant, ce fait n'est pas assimilable à une persécution ou à une atteinte grave au sens

de la Convention. De plus, au sujet de vos activités politiques, le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour les partis kurdes ; celles-ci se résumant, in fine, à peut-être (vous ne savez pas exactement) une dizaine de célébrations du Newroze. Vous précisez également n'avoir jamais occupé le moindre rôle au cours de ces célébrations (NEP, p.17). Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si votre engagement modéré pour le parti HDP n'est pas contesté, il n'est pas suffisant, de par son intensité, pour vous conférer la moindre visibilité. Si vous expliquez avoir été attrapé, battu avec des matraques, et avoir subi du gaz lacrymogène et des jets d'eau (NEP, p.17), force est de constater qu'il était question d'une intervention des autorités qui visait les personnes présentes en général et non vous spécifiquement, puisque vous expliquez que lorsque les autorités sont intervenues, vous étiez « peut-être cinquante, trente ou quarante, parfois, il y a plus, parfois, il y a moins » (NEP, p.17). En outre, vous déclarez ne pas avoir rencontré d'autres problèmes avec vos autorités (NEP, p.18).

Concernant la copie de votre carte d'identité déposée à l'appui de votre demande de protection internationale, celle-ci atteste de votre identité et de votre nationalité (document 1), éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu du bien-fondé de votre crainte en cas de retour en Turquie.

En conclusion, il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1A Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général « selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.2. Le requérant affirme faire partie d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celui des « membres du mouvement du HDP et des insoumis ». Il dit qu'il a subi des violences policières systématiques et qu'il risque une condamnation judiciaire pour insoumission.

Sous un premier point intitulé « le CGRA estime que l'affiliation politique [du requérant] au HDP n'est pas suffisamment visible que pour l'exposer en danger devant les autorités turques », il rappelle les activités qu'il menait pour le compte du HDP et son engagement politique en Turquie. Il estime que ses activités le placent dans le collimateur des autorités turques. Il affirme qu'il ne cachait pas son soutien pour les Kurdes et le HDP et qu'il « était présent partout ». Il estime qu'il était « quand même suffisamment visible pour être dans le collimateur des autorités turques, car lors des manifestations kurdes, les policiers font des repérages ».

Sous un deuxième point intitulé « *le CGRA estime que l'obligation d'effectuer le service militaire pour [le requérant] ne l'exposerait à aucune persécution* », il rappelle ses propos exprimant sa frustration vis-à-vis de cette obligation. Il explique « *qu'il ne voulait pas servir une nation qui violait ses droits les plus élémentaires* » et son refus est une « *question éthique* » pour lui. Il conclut donc « *à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables* ».

Sous un troisième point intitulé « *le CGRA estime que la pression exercée sur [le requérant] pour devenir garde ne serait pas établie* », il rappelle ses déclarations et constate que la partie défenderesse reconnaît qu'un tel refus peut entraîner des pressions sous forme de tracasseries administratives et professionnelles. Il rappelle qu'il a expliqué son « *impossibilité de poursuivre une vie normale en Turquie* ». Il rappelle qu'il a subi plusieurs gardes à vue illégales.

Il reproche encore à la partie défenderesse sa « *position impartiale* » (*sic*). Il prétend qu'une vie paisible ne serait possible en Turquie que « *si les personnes acceptent de renoncer à leur identité, à leur valeur d'égalité et de justice* ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la situation actuelle en Turquie et de ses traumatismes. Il dit avoir essayé d'être le plus collaborant possible. Il estime que la situation sécuritaire en Turquie présente un caractère fluctuant et volatile. Il invoque le bénéfice du doute et estime qu'il ne peut bénéficier d'une protection au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi puisque la persécution vient d'un agent étatique.

3.3. Le requérant invoque un second moyen pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il estime qu'en cas de renvoi en Turquie, il encourrait un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

3.5. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d' « *annuler la décision du CGRA pour lui permettre une actualisation des informations quant à sa situation judiciaire* » ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 11 janvier 2024, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Turquie, en particulier dans la région d'origine du requérant* » (dossier de la procédure, pièce 5).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 12 février 2024, la partie défenderesse a communiqué un document intitulé « *Factsheet Turquie* » de juin 2023, émanant de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) (dossier de la procédure, pièce 7).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 19 février 2024, reçue le 20 février 2024, la partie défenderesse a communiqué le « *COI Focus TURQUIE Situation sécuritaire du 10 février 2023 (mise à jour)* » et « *6 février 2024 (mise à jour) Langue de l'original : français COI FOCUS TURQUIE e-Devlet, UYAP* » (dossier de la procédure, pièce 9).

4.4. Par le biais d'une note complémentaire du 20 février 2024, la partie défenderesse a communiqué le « *COI Focus TURQUIE Rachat du service militaire 14 septembre 2023 (mise à jour)* » (dossier de la procédure, pièce 11).

4.5. Le Conseil observe que la communication de ces documents et informations répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande.

En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Motivation formelle

6.1. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, craint d'être envoyé dans l'armée où il va devoir se battre et où il va être blessé, comme son grand frère et ses cousins. Il craint de devoir se battre contre des guérilléros dans les montagnes. Il dit également craindre de devoir devenir un expert ou un garde.

6.4. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif (dont les 17 pages du rapport d'audition),

sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- En ce qui concerne son engagement politique, le requérant se contente de rappeler certaines de ses déclarations antérieures, sans apporter la moindre explication supplémentaire concrète quant à la visibilité de ses activités politiques, se limitant à des considérations très générales pour conclure qu'il « *était quand même suffisamment visible que pour être dans le collimateur de l'État turc* ». Il n'apporte aucune preuve quant aux repérages allégués. Ainsi, il ne répond pas utilement aux motifs spécifiques de l'acte attaqué au sujet (de la visibilité) de son engagement politique.
- En ce qui concerne le service militaire, le requérant se limite essentiellement à rappeler ses déclarations antérieures et à affirmer que son refus d'effectuer ce service s'apparente à une « *question éthique* ». Il reste donc en défaut de rendre plausible qu'il est activement recherché par les autorités turques ou qu'il serait effectivement poursuivi par celles-ci. Quant à ses explications sur les raisons pour lesquelles il ne souhaite pas effectuer son service militaire, elles sont aussi générales que celles qu'il a données lors de son entretien personnel et ne peuvent donc pas amener le Conseil à conclure que le requérant doit, le cas échéant, être considéré comme un objecteur de conscience.
- En ce qui concerne les pressions alléguées exercées sur le requérant pour qu'il devienne garde, le requérant se limite essentiellement à reproduire certaines de ses déclarations antérieures, ce qui ne permet pas de renverser l'analyse pertinente de la partie défenderesse selon laquelle ces déclarations sont en contradiction avec les informations objectives au sujet du système des gardiens de village.
- Pour le surplus, le requérant n'établit pas qu'il encourt personnellement un risque de subir les traitements dont il fait état de manière générale dans sa requête (violences, absence de procès équitable...). Il n'établit pas non plus qu'il souffre d'un traumatisme.
- En ce qui concerne les COI Focus auxquels la partie défenderesse se réfère dans sa décision, le requérant n'apporte pas le moindre élément susceptible de faire douter que la situation en Turquie ne corresponde plus aux informations contenues dans ces rapports (la situation sécuritaire qui ne présente aucun lien avec les cinq critères prévus à l'article 1^{er} de la Convention de Genève sera examiné sous l'angle de la protection subsidiaire), et ce alors même qu'il existe dans un monde interconnecté, de nombreux moyens de s'informer, presque en temps réel, de la situation sur place, ou du moins d'établir l'impossibilité d'obtenir de telles informations.
- Quant aux informations contenues dans le « *Factsheet Turquie* » (dossier de la procédure, pièce 7) elles sont trop générales pour pouvoir remettre en cause les développements qui précèdent et les conclusions susmentionnées que le Conseil a tirées de la documentation plus détaillée contenue dans le dossier administratif (comp. pièce 24).

6.6. La partie requérante estime pouvoir profiter du bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.7. Au vu de ce qui précède, la question de l'existence d'une alternative de protection interne au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.8. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.12. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.13. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces craintes manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.14. Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c) de cette même loi, il convient de déterminer s'il existe ou non une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international en Turquie en tenant compte des informations déposées par les deux parties à cet égard (dossier de la procédure, pièces 7 et 9 : COI Focus « Situation sécuritaire » du 20 février 2023).

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le nord de l'Irak et le nord de la Syrie, et vu le faible nombre d'attentats terroristes, le Conseil estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant critique l'ancienneté du COI Focus précité, mais n'apporte aucun élément rendant vraisemblable que la situation qui était suffisamment stable au moment de la rédaction de ce document, aurait changé depuis. Le « Factsheet Turquie » ne mentionne en effet nullement l'existence d'une situation de violence aveugle au sens de la disposition susmentionnée.

On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de sa présence en Turquie, le requérant courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Au vu de l'actualisation du rapport sur la situation sécuritaire en Turquie par une note complémentaire du 19 février 2024 (dossier de la procédure, pièce 9) et de l'absence du moindre élément rendant vraisemblable que la situation aurait changée depuis, le Conseil ne peut pas suivre la critique de la partie requérante quant à l'ancienneté des informations communiquées par la partie défenderesse.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
J. MOULARD,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MOULARD

C. ROBINET